

**ORU BASSEAU GRANDE GARENNE : CONVENTION ENTRE LA VILLE D'ANGOULEME ET
LOGELIA CHARENTE POUR LA PARTICIPATION FINANCIERE À L'OPÉRATION VENELLE
AU SUD DES LOGEMENTS DE LAURIERS**

Vu la délibération n° 289 du conseil municipal du 19 décembre 2007 approuvant la convention pluriannuelle relative à l'opération de renouvellement urbain de Basseau Grande Garenne et autorisant Monsieur le Maire à signer la convention pluriannuelle 2008-2012 avec l'ANRU.

Vu la délibération n°9 du conseil municipal du 28 septembre 2015 approuvant l'avenant n° 6 à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain du quartier de Basseau Grande Garenne modifiant la répartition financière des partenaires

Vu la délibération n°XX du conseil municipal du 12 décembre 2016 approuvant la présente convention

Vu la délibération n°XX du conseil d'administration du ... de LOGELIA CHARENTE autorisant le Directeur Général à signer

Entre

La Ville d'Angoulême, place de l'Hôtel de Ville 16000 ANGOULEME, représentée par son Maire Xavier BONNEFONT

Et

LOGELIA CHARENTE, 10 impasse d'Austerlitz 16025 ANGOULEME, représenté par son Directeur Général, Olivier PUCEK

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de la reconstitution de l'offre en logements sur site, LOGELIA CHARENTE construit un programme de 30 logements publics (opérations « Lauriers 7 PLUS - 3 PLAI » et « Noisetiers 14 PLUS - 6 PLAI » dans la maquette financière de l'ORU) en front urbain le long de la rue Saint-Vincent de Paul.

En continuité Sud de ce programme de logements, un îlot est destiné à la diversification de l'habitat et sera dédié à la construction d'un programme de logements libres.

L'un des objectifs poursuivis dans le cadre de l'ORU consiste à renforcer les déplacements doux au sein du quartier de Basseau par la création de cheminements paysagers reliant les différents programmes de logements aux équipements publics.

Afin de privilégier la place du piéton, d'assurer une cohérence entre les espaces publics et les programmes de logements, et conformément aux prescriptions urbaines et paysagères de l'urbaniste conseil de l'ORU, le projet de construction de 30 logements de Logélia Charente prévoit des sorties piétonnes au Sud sur une venelle paysagère, connectée à la Voie de la Renaissance et à la future place de Basseau.

L'aménagement de cette venelle est inscrit dans la maquette financière de l'ORU dans le cadre des redéploiements de crédits de l'avenant n°6 de clôture de convention avec l'ANRU.

Cette opération est réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la Ville d'Angoulême avec une participation de LOGELIA CHARENTE.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de LOGELIA CHARENTE à l'opération «Venelle au sud des logements de Lauriers».

ARTICLE 2 – DETAIL DE L'OPERATION CONCERNEE PAR LA PRESENTE CONVENTION

Opération	Base de financement avenant n°6	VA	GA	LOGELIA CHARENTE	ANRU
Venelle au sud des logements de Lauriers	50 000 €	10 000 €	5 000 €	10 000 €	25 000 €

ARTICLE 3 – CONCOURS FINANCIER DE LOGELIA CHARENTE

Le montant de la participation de LOGELIA CHARENTE, prévue dans l'avenant n°6 à la convention relative à l'ORU de Basseau Grande Garenne, pour cette opération est de 10 000 €.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DE LOGELIA CHARENTE

Cette somme sera versée en une seule fois par LOGELIA CHARENTE à la Ville d'Angoulême sur présentation d'un décompte des dépenses établi et signé par le bénéficiaire et certifié exact par le comptable public, à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de la signature.

ARTICLE 6 - DELAIS DE REALISATION ET DE VALIDITE DE L'AIDE

La durée de validité de la subvention s'étend jusqu'au 31 décembre 2019.

Au terme de ce délai, le bénéficiaire disposera d'un délai supplémentaire de trois mois pour faire parvenir les documents nécessaires au versement de l'aide accordée.

Toutefois, si les délais indiqués dans la présente convention ne peuvent être respectés, une nouvelle date de validité de l'aide pourra être fixée entre la Ville d'Angoulême et LOGELIA CHARENTE.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS LIEES AUX CONTROLES

Afin d'assurer les vérifications liées à l'application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à garantir le libre accès de l'opération concernée à toute personne habilitée par LOGELIA CHARENTE et tenue au secret professionnel.

ARTICLE 8 - PUBLICITE ET COMMUNICATION

La Ville d'Angoulême s'engage à mentionner, pour toute communication relative à cette opération, que ces travaux sont réalisés avec une participation de LOGELIA CHARENTE.

La Ville d'Angoulême autorise également LOGELIA CHARENTE à communiquer sur les travaux faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE JURIDIQUE

La Ville d'Angoulême, maitre d'ouvrage des travaux assume intégralement la responsabilité juridique des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 10 – RESILIATION

En cas de non-respect des clauses du présent document, LOGELIA CHARENTE pourra à tout moment, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, résilier le partenariat mis en place.

Fait à Angoulême en deux exemplaires,

Le Directeur Général de LOGELIA CHARENTE

Le Maire d'Angoulême

Olivier PUCEK

Xavier BONNEFONT